**ANNEXE « JUGEMENT SEMI-DIRECT »**

La Fédération Française de Voile a mis en place depuis plusieurs années le système de jugement semi-direct dans les régates de courses en flotte.

Le principe de base des Règles de Course à la Voile est l’auto-arbitrage. C’est au coureur de réclamer s’il estime avoir été lésé. Exemple, un tribord laisse passer en modifiant sa route un bâbord afin qu’il ne le gêne pas (après avoir viré sous son vent …)

L’application de cette annexe, implique un minimum de formation pour les juges avec des moyens adaptés. Elle est soumise à autorisation de la CCA (<https://espaces.ffvoile.fr/arbitrage/designations-sur-les-epreuves/autorisation-jugement-semi-direct-et-direct.aspx>)

L’ensemble des règles pour lesquelles un juge peut pénaliser un bateau est énuméré. Si un juge observe une infraction à une autre règle, il peut réclamer contre le bateau. Aucune modification ne doit être apportée à l’annexe.

Si cette annexe est appliquée, il est conseillé de faire un briefing rappelant les principes de fonctionnement :

* Le coureur peut réclamer pour que le jury agisse s’il a vu l’incident et s’il a pu déterminer qui est fautif. En cas de vent fort, … importance de bien se faire entendre et du concurrent adverse et du jury
* Si cela est précisé, le jury pourra à titre pédagogique, dire qu’il a vu une faute en levant le pavillon rouge. Si aucun bateau ne réclame et qu’il n’y a pas de faute grave le jury n’ira pas plus loin
* Si un bateau réclame et que le jury à établi qu’il n’y a pas de faute, il mettra le pavillon vert.
* Si un bateau ne fait pas sa ou ses pénalités, il sera convoqué pour une instruction. Il ne peut pas être disqualifié directement sans explication.
* En cas d’application de cette annexe, l’annexe P en tant que telle ne s’applique pas, seule les modalité de la P5 s’appliquent . « Oscar » et « Roméo »).
* Pour les juges, il faut être certain de vos décisions car elles sont sans appel

**Guide pour la rédaction des instructions de course**

Cette annexe étant évolutive au fil des retours d’expérience, il appartient aux comités de course, rédacteurs des IC d’une épreuve, de s’assurer que la version utilisée est bien la dernière version figurant sur le site : <http://espaces.ffvoile.fr/media/87955/Annexe-jugement-semi-direct-IC.pdf>

Les règles s’y rapportant doivent se trouver dans une annexe spécifique des instructions de course : l’ « Annexe Jugement semi-direct ».

Pour rappel :

* L’utilisation de cette annexe sur une épreuve est soumise à l’accord écrit préalable de la CCA pour s’assurer que les conditions d’application nécessaires sont réunies, tant pour les concurrents que pour les arbitres.
* Seule cette annexe, dans son intégralité et sans modification, doit être utilisée.
* Toute suggestion de modification peut être adressée à cca@ffvoile.fr .

L’avis de course ou les instructions de course doivent préciser que l’ « Annexe Jugement semi-direct », ainsi qu’une partie de l’annexe P (cf introduction de l’annexe P) s’appliquent :

Pour cela, ajouter au sous-paragraphe « X.Y Jugement sur l’eau » du paragraphe « X. Système de pénalité » :

« L’annexe jugement semi-direct s’applique et, si les règles de classe le prévoient, les exigences de la RCV P5 s’appliquent à la règle SD3. »

**ANNEXE JUGEMENT SEMI-DIRECT**

*Aucune modification au texte ci-dessous n’est permise sans l’accord de la CCA.*

***Version 5****: mars 2023*

Les règles de cette annexe modifient les RCV 44.1, 60.1, 62.1, 63.1, 64.1, 66, 70 et seule la RCV P5 s’applique

A titre pédagogique, si le jury est témoin d’un incident au cours duquel une règle du chapitre 2 des RCV est enfreinte, il **peut** indiquer ses observations par un coup de sifflet en montrant un pavillon rouge sans désigner de bateau. ***NE METTRE CE PARAGRAPHE QUE SI APPLIQUÉ.***

SD1 La RCV 44.1 est modifiée de sorte que la pénalité de deux tours est remplacée par la pénalité d’un tour

 Pour certaines classes, la pénalité d’un tour pourra être remplacée par une pénalité de 2 tours après accord de la CCA.

SD2 Si un bateau est impliqué dans un incident où une règle du chapitre 2 est enfreinte, ou s’il voit une infraction à la RCV 31 ou 42, ce bateau peut réclamer

- en hélant « Proteste » et

- en arborant visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable (inutile si la longueur de coque du bateau réclamant est inférieure à 6 mètres).

Si le bateau ayant enfreint une règle n’effectue pas de pénalité conformément à la RCV 44.2, le jury pourra le pénaliser en le signalant :

- par un coup de sifflet,

- en pointant vers lui un pavillon rouge, et

- en le désignant.

Le bateau désigné devra alors effectuer une pénalité selon SD1 et conformément à RCV 44.2.

Si le jury est convaincu qu’aucune règle n’a été enfreinte, il pourra envoyer un pavillon vert.

SD3 Quand un bateau enfreint

- une IC ou une règle de classe régissant l’utilisation du bout dehors, ou

- la RCV 31, ou

- la RCV 49 ou une règle de classe régissant la position de l’équipage, ou

- la RCV 42, modifiée selon les modalités de la RCV P5 si les règles de classe le prévoient,

le jury peut le pénaliser et signaler la pénalité par un coup de sifflet, en pointant vers lui un pavillon rouge et en le désignant. Le bateau désigné devra alors effectuer une pénalité selon SD1 et conformément à RCV 44.2

SD4 Si le bateau désigné

- n’effectue pas de pénalité, ou

- ne l’effectue pas correctement, ou

- obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,

le jury pourra lui imposer un ou plusieurs tours de pénalité à effectuer selon la RCV 44.2, ou réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3*.*

SD5 Quand un incident a été jugé sur l’eau, le même incident ne pourra donner ensuite motif à réclamation ou à demande de réparation, sauf

* selon SD4, ou
* selon la RCV 60.3 si le jury estime que la RCV2 est également susceptible d’avoir été enfreinte ou selon la RCV 62.1(b) si une action du bateau pénalisé a causé une blessure ou un dommage physique ou
* selon la RCV 62.1(d) si la RCV 2 a été enfreinte.

Une décision, action d’un juge ne pourra pas être motif à une demande de réparation, de réouverture ou être soumise à appel.

SD6 Les bateaux jury peuvent se positionner en tout point de la zone de course. Leur position ne pourra pas donner lieu à une demande de réparation d’un bateau (ceci modifie la RCV 62.1(a).

SD7 La procédure normale de réclamation reste applicable pour les incidents n’ayant pas fait l’objet d’une action du jury sur l’eau ayant pénalisé le bateau en infraction.